

HAMEAU DE BRANGOULO

SCI à Capital variable
24 novembre 2019
En cours d'immatriculation
auprès du RCS de Lorient

STATUTS- TABLE DES MATIERES

- Titre I - Caractéristiques
- Titre II - Capital social
- Titre III - Parts sociales
- Titre IV - Administration
- Titre V - Comptes sociaux
- Titre VI - Dispositions diverses

SG SG
M' M

Le 24 novembre 2019

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE A CAPITAL VARIABLE

Ce jour,

- GABILLET Stéphanie, Monique, Delphine, née le 13/07/1983 à Ploemeur (56)
Partenaire pacsée de M. SAHAL Alexandre aux termes d'une convention enregistrée le 25/11/2016 au Greffe du tribunal de Lorient sous le régime de séparation demeurant 8 A chemin de la Maison Rouge 56260 LARMOR PLAGE
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- SAHAL Alexandre, Aurèle, né le 24/11/1981 à Neuilly Sur Seine (92)
Partenaire pacsé de Mme GABILLET Stéphanie aux termes d'une convention enregistrée le 25/11/2016 au Greffe du tribunal de Lorient sous le régime de séparation demeurant 8 A chemin de la Maison Rouge 56260 LARMOR PLAGE
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale.
- SAHAL Augustine, Elisabeth, née le 31/03/2018 à Lorient (56) demeurant 8 A chemin de la Maison Rouge 56260 LARMOR PLAGE De nationalité française. (Mineure représentée par sa mère)
- SAHAL Jules, André, né le 03/01/2016 à Lorient (56) demeurant 8 A chemin de la Maison Rouge 56260 LARMOR PLAGE De nationalité française. (Mineur représenté par son père)

déclarent en préambule que l'intention qui fonde la création de cette société est de contribuer à l'émergence de formes d'habitats collectifs et écologiques, s'appuyant sur les principes de coopération, d'autonomie et de sobriété pour un mode de vie plus respectueux de l'humain et de son environnement naturel. C'est dans cet esprit que les fondateurs ont établi ensemble le présent acte sous-seing privé :

TITRE I – CARACTERISTIQUES

Article 1 - Forme

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, ainsi que par les articles L.231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs au capital variable des sociétés civiles ou commerciales, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la prise à bail, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la mise en location (sous toute forme), la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

SG
R

SG
R

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « Le Hameau de Brangoulo »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile immobilière » ou des initiales « SCI », ensuite de l'indication du capital social variable, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à : Brangoulo, 56520 GUIDEL. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années. Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

6.1. Apports :

- Stéphanie Gabillet apporte la somme de mille Euros (1000,00€). Cette somme provient de fonds personnels.
- Alexandre Sahal apporte la somme de mille Euros (1000,00€). Cette somme provient de fonds personnels.
- Augustine Sahal apporte la somme de mille Euros (1000,00€). Cette somme provient d'une donation de sa mère.
- Jules Sahal apporte la somme de mille Euros (1000,00€). Cette somme provient d'une donation de son père.

Ces apports en numéraire sont entièrement libérés comme en atteste le certificat du dépositaire en annexe.

6.2. Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

- **Apports en numéraire.**

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Dans cette circonstance, sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers des droits sociaux, et, sur deuxième convocation, - réunie si la première ne

SG
B³

SG
M

rassembleait pas le quorum requis -, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

- **Apports en nature.**

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 7 - Capital social variable

7.1. Capital variable

En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- Deux millions d'euros (2.000.000,00 €) pour le capital maximum autorisé;
- Deux mille EUROS (2.000,00 €) pour le capital minimum autorisé.

Etant entendu qu'il est prévu à l'article L.231-5, al. 2 du Code de commerce, que cette somme ne peut être inférieure au 1/10^e du capital social initial tel que fixé ci-dessous.

7.2. Montant total des apports

La valeur totale des apports est de quatre mille euros (4000,00 €).

7.3. Capital

Le capital social initial, à la création de la société, s'élève à la somme de quatre mille euros :

Il est divisé en 40 parts, de cent euros chacune, numérotées de 1 à 40 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Gabillet Stéphanie reçoit 10 parts numérotées de 1 à 10.
- Monsieur Sahal Alexandre reçoit 10 parts numérotées de 11 à 20.
- Madame Sahal Augustine reçoit 10 parts numérotées de 21 à 30.
- Monsieur Sahal Jules reçoit 10 parts numérotées de 31 à 40.

Chaque associé qu'il soit personne physique ou morale est détenteur de 10 parts. Des exceptions peuvent toutefois être prévues par la collectivité des associés à l'occasion de l'assemblée générale se prononçant sur l'agrément d'un nouvel associé.

Les enfants mineurs, ou majeurs sous tutelle, d'un foyer d'associés peuvent eux-mêmes être associés en nom propre, représentés alors par leurs parents (ou par leur tuteur légal).

Article 8 - Augmentation et Réduction du capital

8.1. Modalités d'augmentation

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par : l'augmentation du nominal des parts si nécessaire; la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature.

Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées :

- **Admission de nouveaux associés :**

La candidature de nouveaux associés fait obligatoirement l'objet d'une présentation en assemblée générale extraordinaire et d'une approbation par cette dernière.

Sur première convocation, la candidature fait l'objet d'une présentation détaillée, l'assemblée se déroule selon un processus permettant l'expression de chacun et des objections s'il y en a. A l'issue

SG

SG

KS

KS

de cette présentation, l'assemblée générale se prononce à l'unanimité des associés présents ou représentés, le quorum requis étant d'au moins 2/3 des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

A défaut d'un quorum suffisant à la première convocation, la décision d'admission d'un nouvel associé sera prise sur deuxième convocation, à la majorité des 3/4 des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les nouveaux associés consentent aux conditions des présents statuts tout comme, le cas échéant, aux termes de la Charte (ou du règlement intérieur), et s'engagent à les respecter.

Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale. L'augmentation par une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan ferait le cas échéant, l'objet d'une décision collective à l'unanimité des votes exprimés en assemblée générale.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, à moins que ce montant maximum ait été augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues par les présents statuts.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

En cas d'augmentation, les associés ne disposent pas d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

8.2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

La réduction est réalisée dans les limites fixées dans le cadre du capital variable et précisées à l'article « capital variable ».

- Réduction et parts démembrées

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties, notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur le bien.

SG
B 5 H

TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 9- Droits attachés aux parts

9.1. Cas général

- Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.
- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à la Charte ou règlement intérieur lorsqu'ils sont prévus, et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.
- A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.
- La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social. Chaque associé est tenu indéfiniment des dettes de la société dans cette proportion.
- Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.
- Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quotepart des droits sociaux dont chacun est titulaire.
- Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.
- La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

9.2. Associés mineurs

Les parents de ces derniers sont financièrement responsables et tenus des dettes sociales à concurrence des droits sociaux qu'ils détiennent en propre et de ceux que détiennent leurs enfants mineurs, ou majeurs sous tutelle.

9.3. Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

9.4. Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

SG SG
B B

Article 10 - Mutation entre vifs – nantissement- réalisation forcée – retrait d'un associé

10.1. Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toute cession de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable voté par la collectivité des associés dans les conditions de vote prévues au 8.1

10.2. Procédure d'agrément en cas de cession

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, ou par tout moyen de communication comportant un accusé de réception formel, permettant d'attester de la remise au destinataire en personne, à la société et à chacun des autres associés, avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à TROIS mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de UN mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance. La décision d'agrément est prise selon les modalités de vote prévues à l'article 8.2.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus, avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas de refus d'agrément et si aucun acquéreur agréé n'est identifié, alors la Société rachètera ses parts au cédant.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

10.3. Retrait d'associé

- Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société en concertation avec ses associés et dans le cadre d'une décision collective prise dans les mêmes conditions de majorité que pour l'admission d'un associé. L'associé sortant ou cédant ne prenant pas part au vote.
- Tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.
- En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année, (de douze mois au moins), qui suit l'immatriculation de la société, ni dans les douze mois de son entrée au capital pour un nouvel associé.

SG

LS

SG

LS

- La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen de communication comportant remise contre récépissé.
- Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
- L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
- En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.
- La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.
- L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.
- A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.
- Le remboursement a lieu au comptant TROIS mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.
- Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.
- Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

10.4. Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

La société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus en vue de l'annulation de ces parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11 - Mutation par décès

Tout ayant-droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, la voix attachée aux parts de leur auteur n'étant pas retenue pour le calcul du quorum et de la majorité.

SG SG
B M

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de SIX mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés, tout comme ceux qui étant déjà associés lesquels ne peuvent voir leur participation au capital dépasser celle prévue à l'article 7.3, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, ce dans un délai de 6 mois au plus tard après la déclaration de succession. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

I- GERANCE

Article 12 - Nomination – révocation – démission - incapacité

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.
- Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.
- La fonction de gérant est exercée à titre bénévole. Toutefois les associés peuvent collectivement en décider autrement et déterminer en assemblée générale d'une rémunération, de son principe et de son montant à la majorité des voix exprimées (présentes ou représentées). La participation au vote des associés représentant au moins 50% des droits sociaux étant requise.
- Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées. La participation au vote des associés représentant au moins 50% des droits sociaux étant requise.
- Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
- Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.
- Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée ou tout autre moyen de communication avec avis de réception ou de remise en main propre, plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.
- En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.
- La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Article 13 - Pouvoirs – Information des associés

13.1. Pouvoirs

Le second alinéa de l'article 1145 du code civil dispose que la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

SG SG
BS RS

Sous cette réserve, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

- La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.
- Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.
- Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.
- Ils accomplissent les actes nécessaires à la gestion de la société et à la protection ou à l'entretien de ses actifs.

Restrictions au bénéfice du pouvoir de décision collectif

Les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Consentir la prise de suretés sur les titres de la société.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir tout bail, son renouvellement ou la modification d'un bail.
- Participer au capital d'une autre société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Engager une ou des dépenses d'un montant supérieur à 10.000 €.

13.2. Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

II : DECISIONS COLLECTIVES

Article 14 - Forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article 15 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, ou par tout autre moyen de communication comportant un accusé de réception formel, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés ou par tout autre moyen de communication comportant un accusé de réception formel.

SG SG
M B

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Article 16 - Projet de résolutions - communication

- Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
- Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée, soit par tout autre moyen qui leur paraîtra opportun.
- Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.
- Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
- Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 17 – Participation- représentation- tenue des assemblées

17.1. Participation et représentation aux assemblées

- Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.
- Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.
- Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.
- L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

17.2. Tenue des assemblées

- L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.
- A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
- En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.
- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
- Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
- Il est tenu une feuille de présence.
- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

17.3.- Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

SG
18

11

SG
18

Article 18 - Les Assemblées

18.1. Assemblée générale ordinaire

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si les titulaires d'au moins 50% des droits sociaux sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de 3/4 des voix exprimées (présentes ou représentées).

18.2. Assemblée générale extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de 2/3 au moins des associés.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité d'au moins 75% des voix présentes ou représentées.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

18.3. Conditions particulières communes aux assemblées

Les associés participent aux assemblées en présence ou à distance pour autant que les moyens techniques de communication le permettent dans de bonnes conditions, (visio-conférence ou tout autre moyen technique disponible).

Les associés peuvent également participer aux décisions collectives en exprimant leur vote par correspondance, ou encore en se faisant représenter.

18.4. Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A titre d'exception le premier exercice de la société démarrera au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31/12/2020.

Article 21 - Détermination et affectation du résultat

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

SG SG
H H

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Comptes courants- Redevances- Appels de fonds

22.1. Comptes-courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés et formalisées dans des conventions de compte-courant.

Dans la circonstance particulière du retrait d'un associé, et notamment pour un retrayant partiel, les modalités remboursements peuvent éventuellement être revues dans le cadre d'un échéancier entendu entre le retrayant et la société.

Plus généralement, les fonds prêtés ne peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé, partiel ou total, que dans des circonstances exceptionnelles et dans la mesure où la trésorerie de la société le permet (ou si le remboursement peut être mis en place sans mettre la société en situation de risque).

22.2. Redevances et Appels de fonds

Redevances - Les associés acquitteront les redevances nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Appels de fonds - Les associés acquitteront tous les appels de fonds décidés par la collectivité des associés et nécessaires à la poursuite de l'objet social.

En cas de défaut de paiement des redevances ou des appels de fonds, et après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un mois, la collectivité des autres associés pourra décider à l'unanimité la privation, pour l'associé défaillant, des bénéfices des contrats souscrits par la société et avec cette dernière.

Article 23 - Redressement – Liquidation d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 24 - Dissolution – Liquidation - de la société

24.1. Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

24.2. Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Article 25 – Règlement des litiges et Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social après qu'ait été tentée au préalable une résolution par voie amiable.

Article 26 – Dispositions diverses

26.1. Certification d'identité et de capacité

Les signataires certifient que leur identité est complète. Ils attestent que rien ne peut limiter leur capacité quant à l'exécution des présentes. Et déclarent notamment que :

- leur date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nationalité, domicile, siège, capital, numéro d'immatriculation sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.
- ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- ils n'ont pas été associés depuis moins de un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- ils ne sont concernés, pour les personnes physiques, par aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs, modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ; sauf le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure, ni par aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

26.2. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

26.3. Premier exercice social

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

26.4. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Actes accomplis avant la signature des statuts

Les actes qui ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, font l'objet d'un état avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Il a été établi par les associés et a été chacun en a pris connaissance préalablement à la signature des présentes. Il est une annexe aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

- Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

26.5. Nomination des premiers gérants

Les associés nomment pour premier gérant de la société : Alexandre Sahal, fonction qu'il déclare accepter tout en précisant n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les fonctions de gérant sont d'une durée de 2 ans renouvelable sauf décision collective contraire exprimée à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire.

Le gérant exercera séparément, dans les rapports avec les associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

26.6. Mandat d'accomplir des actes - pouvoirs

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à Alexandre Sahal, associé, pour accomplir les actes suivants :

- Signer les actes d'acquisition d'un domaine situé au lieu-dit « Brangoulo », commune de Guidel, pour une surface de 1 Ha 62 a environ, au prix convenu de 500.000 €, tel que prévu par acte du 11/10/2019 avec la SAFER et procéder à toute formalité nécessaire dans le cadre de cette acquisition.

ET

- Tous pouvoirs lui sont donnés, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Pour la réalisation des formalités, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- des services légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les établissements financiers concernés,
- les professionnels qui seraient chargés de l'accomplissement des formalités

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

SG

AS

15

SG

AS

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte. Elles sont numérotées et paraphées par les signataires.

Le présent acte se compose de 16 feuillets numérotés de 1 à 16.

Et d'annexes numérotées comme suit :

ANNEXES

A1 - Certificat de dépositaire de la Banque

A2 - Tableau des associés fondateurs et des parts sociales

A3 - Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la société

Fait à Larmor-Plage, le 24 Novembre 2019,

En 4 exemplaires originaux, dont UN pour les formalités et UN pour la société

Chaque associé étant en droit de recevoir une copie certifiée conforme par la gérance

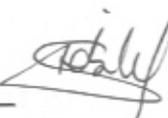
SIGNATURES :

Stéphanie Gabillet

Pour elle-même

SG 

Pour Augustine Sahal, (enfant mineure)

SG 

Alexandre Sahal

Pour lui-même

AS 

Pour Jules Sahal (enfant mineur)

AS 

A1 Certificat de la banque dépositaire des fonds en vue de former le capital initial

A2 Tableau des associés fondateurs et de leur participation respective au capital initial

Gabillet Stéphanie	10 parts	numérotées de 1 à 10	1000€
Sahal Alexandre	10 parts	numérotées de 11 à 20	1000€
Sahal Augustine	10 parts	numérotées de 21 à 30	1000€
Sahal Jules	10 parts	numérotées de 31 à 40	1000€
Sur un total de	40 parts	numérotées de 1 à 40	Pour un capital de 4000€

A3

Le Hameau de Brangoulo
Société civile immobilière
à capital variable

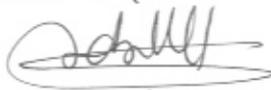
Siège social : Brangoulo
56520 GUIDEL
Société en cours de formation
Auprès du RCS de Lorient

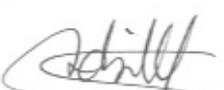
État des actes accomplis pour le compte de la société en cours
de formation avant la signature des statuts

- Signature d'une promesse d'achat passée avec la SAFER
- Conventions d'honoraires passées avec MB Avocats Associés : pour les montants de 480€TTC et de 960€TTC

Conformément à l'article 6 du Décret 78-704, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.


SG


SG


K


17 B